

éventuel. Par conséquent, nous avons retiré des rapports qu'il nous faut déposer tout renseignement de cette nature. Les déclarations sur ces transferts seront à la disposition des divers services du gouvernement fédéral aux fins d'analyse de politiques, toutefois, comme pour les données financières, cet accès sera très réglementé.

La loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers nous a permis de bien comprendre le secteur de la propriété étrangère et le contrôle des entreprises établies au Canada. Par exemple, d'après le rapport annuel de 1978 que l'on vient de déposer, nous apprenons qu'il faut attribuer aux 500 premières entreprises non financières au Canada 53 p. 100 du chiffre de vente, 66 p. 100 des avoirs, 66 p. 100 des recettes et 70 p. 100 de l'avoir social. Quelque 274 de ces 500 entreprises sont de propriété étrangère.

En plus des renseignements relatifs à la propriété recueillis aux termes de la loi, nous avons préparé un annuaire très prisé du milieu et intitulé: «Inter-Corporate Ownership»; dans cet annuaire, nous avons indiqué qui est le véritable propriétaire des entreprises au Canada et qui les contrôle. Cette publication a rendu service à des administrateurs, des gestionnaires, des investisseurs, des journalistes et des économistes en leur fournissant des renseignements détaillés sur la structure commerciale de l'économie du Canada. Ceux d'entre nous qui se sont intéressés à une publication relativement récente, intitulée *The Canadian Corporate Elite* constateront que l'on doit à la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers un grand nombre de citations contenues dans cette publication.

Les renseignements sur la propriété recueillis aux termes de CALURA ne sont pas confidentiels; le public y a accès par l'entremise du ministère de la Consommation et des Corporations. Pour améliorer l'information du public, le bill S-10 propose les améliorations suivantes: les sociétés ayant 50 actionnaires ou moins devront faire rapport aux actionnaires. Toutes les autres sociétés peuvent utiliser leur registre des actionnaires pour faire rapport sur les actions en circulation. En outre, toutes les sociétés doivent faire rapport sur les options d'achats et les actions donnant droit de vote que détiennent les membres de leur conseil d'administration, et publier le nom de toute société possédant au moins 10 p. 100 des actions donnant droit de vote.

Ces mesures sont destinées à fournir au Parlement et au public des renseignements précis et à jour sur la propriété et le contrôle des sociétés. De plus, ces renseignements, ajoutés aux renseignements d'ordre financier, permettront d'obtenir davantage de précisions sur la mainmise étrangère et sur la concentration des sociétés.

[Français]

Les changements qui vont toucher les syndicats vont également se traduire par des améliorations notables dans l'administration de la loi, la qualité des données et l'actualité des rapports. Afin d'obtenir une image plus complète de l'activité syndicale au Canada, la définition d'un syndicat sera étendue de façon à recouvrir toute association dont l'un des buts est la réglementation des relations entre l'employeur et les employés. Cette nouvelle définition va comprendre les déclarations des syndicats indépendants non affiliés qui n'ont pas de locaux. Afin de présenter une image plus complète de l'activité financière des syndicats au Canada, les syndicats internationaux devront déclarer toutes leurs recettes directes provenant de

### *Corporations et syndicats ouvriers*

leurs filiales canadiennes, ainsi que toutes les dépenses se rattachant directement à leurs activités au Canada. De plus, des renseignements financiers portant sur les fonds spéciaux, comme les caisses de pensions et de grève, feront l'objet d'une déclaration distincte des recettes et des dépenses générales des syndicats. Par conséquent, les données financières publiées effectivement nous permettront de connaître exactement la nature des activités économiques et financières au sein des syndicats; dans le rapport annuel sur les syndicats nous verrons leur qualité améliorée de façon appréciable, ce qui facilitera l'analyse comparative que l'on avait prévue dans la loi.

Par ailleurs, les syndicats internationaux pourront faire une déclaration sous la forme d'une note en ce qui concerne toutes les dépenses engagées pour le compte de leurs membres canadiens. Ces déclarations seront étudiées par l'administration CALURA dans le but de mettre au point un système de déclaration et d'analyse efficace pour ces types de dépenses dans les deux ans qui suivent la mise en vigueur de la loi. En ce qui a trait aux effectifs, le bill S-10 comprend un certain nombre d'améliorations, ce qui se traduit par de meilleurs renseignements et une plus grande utilité des données recueillies. D'abord, la loi va obliger la déclaration des données sur les effectifs, de la part des syndicats, sur la base de l'année civile. Enfin, les données seront immédiatement mises à la disposition des ministères fédéraux et provinciaux pour la préparation de rapports statistiques, ce qui réduira par conséquent le besoin d'un dédoublement des demandes.

Enfin, en vue de réduire la durée nécessaire à la présentation du rapport annuel au Parlement, les syndicats devront présenter leurs déclarations dans les 90 jours qui suivent l'année en cause. Monsieur le président, avant de terminer, j'aimerais signaler que le bill S-10 est le fruit d'études et de discussions d'une importance considérable. Il s'agit d'un bill amélioré, qui a pris en considération un certain nombre de préoccupations exprimées lorsque son prédécesseur, le bill C-7, faisait l'objet d'une étude par un comité de cette Chambre. Ainsi, la clause prévoyant un avis de 90 jours, publiée dans la *Gazette du Canada* avant la mise en œuvre des règlements, représente un autre élément important du bill actuel. Cette mesure devrait apaiser dans une très large mesure le monde des affaires et celui du travail qui seront alors sûrs que des consultations auront lieu sur tout aspect litigieux du questionnaire CALURA.

● (1540)

[Traduction]

Comme je l'ai fait remarquer tout à l'heure, le bill a en outre été amélioré grâce à un amendement important apporté à l'autre endroit suite aux préoccupations exprimées par les milieux d'affaires. Il reflète de nombreuses suggestions intéressantes proposées en cours d'étude. Je suis convaincu que le bill S-10 est valable et qu'il mérite l'appui de la Chambre.

Pour conclure, permettez-moi de dire tout simplement que nous avons été bien servis par une mesure vieille maintenant de 18 ans mais dont l'expérience a prouvé qu'elle était valable. Au Canada, nous sommes dans une situation particulière du fait que nous vivons si près d'une entité politique, économique et unitaire importante comme les États-Unis. Nos relations et nos communications avec ce pays ont créé des préoccupations bien précises chez les Canadiens. Mais, dans le passé, les dispositions de la loi sur les déclarations des corporations et des